



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

21 octobre 2021

Lanceur d'alerte : notification de potentielles infractions à la réglementation

L'AMF s'est dotée d'un dispositif lui permettant de recevoir et de traiter les alertes portant sur des potentiels manquements à la réglementation dont elle assure la surveillance et qui garantit la confidentialité de l'auteur de la notification et des personnes visées, en application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. L'instruction DOC-2018-13 détaille les modalités et procédures applicables aux signalements des manquements précités.

Attention, le présent dispositif de lanceurs d'alerte est réservé aux personnes souhaitant communiquer à l'AMF des informations non publiques et strictement confidentielles pour dénoncer des manquements à la réglementation financière.

Les signalements d'arnaques doivent être effectués via [l'espace épargnants de l'AMF](https://www.amf-france.org/fr/signaler-une-arnaque-ou-une-anomalie). URL = [<https://www.amf-france.org/fr/signaler-une-arnaque-ou-une-anomalie>]



Dans quels cas le dispositif s'applique-t-il ?

Les procédures mises en place au sein de l'AMF sont applicables lorsque les faits suspectés portent sur des manquements aux textes européens, au code monétaire et financier ou au règlement général de l'AMF, dont celle-ci est chargée d'assurer le respect. Le lanceur d'alerte qui a eu connaissance de ces faits par exemple dans sa vie professionnelle ou ses relations d'affaires peut alors bénéficier de garanties.

Dès réception, l'AMF analyse les éléments et décide des suites qui doivent être réservées, dans la limite de ses compétences : elle ne peut traiter d'alertes qui seraient du ressort d'autres autorités (ACPR par exemple), ni indemniser l'auteur, ni apporter une solution à un éventuel litige avec un employeur.

Si elle considère que les faits suspectés ne relèvent pas de sa compétence, elle l'indique à son auteur.

A noter

En cas de doute sur l'organisme compétent pour recevoir l'alerte, celle-ci peut être adressée au [Défenseur des droits](#) qui l'orientera vers l'organisme approprié.

Quelles sont les garanties offertes par le dispositif mis en place par l'AMF ?

L'auteur de l'alerte, la ou les personnes visées par celui-ci et les informations recueillies bénéficient d'une stricte confidentialité dans la réception et le traitement : les éléments permettant de les identifier ne peuvent être divulgués qu'à l'autorité judiciaire.

Le dispositif mis en place par l'AMF prévoit ainsi :

- la désignation de personnels spécialisés, dédiés à la réception et au traitement des notifications reçues ;
- la mise en place de canaux de communication internes indépendants, autonomes et sûrs, permettant de garantir la confidentialité : seuls les personnels spécialisés de l'AMF traiteront le dossier et auront accès à l'identité du lanceur d'alerte et de l'auteur désigné ;
- un suivi adapté et attentif : un accusé de réception est adressé dans les 7 jours (sauf demande contraire du lanceur d'alerte), un suivi régulier de l'alerte est organisé, par les seuls personnels spécialisés. Une demande d'informations complémentaires peut vous être envoyée. Ces informations nous permettront de mieux comprendre et traiter le signalement que vous nous avez transmis.



- Compte tenu de la réglementation applicable à l'AMF qui interdit la divulgation de toute information confidentielle concernant des entreprises ou des individus, l'AMF ne peut informer des suites données au signalement. Néanmoins, une éventuelle décision de la Commission des Sanctions pourrait être portée à votre connaissance d'ici 2 à 3 ans et, en cas de conclusion d'un accord de transaction, d'ici 18 à 24 mois.

La loi prévoit que l'auteur d'une alerte ne peut faire l'objet d'un licenciement, d'une sanction, d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou d'évolution professionnelle, ou de tout autre mesure défavorable, pour avoir signalé de bonne foi à l'AMF un manquement dans le cadre ici présenté. Dans un tel cas, seules les juridictions compétentes en matière de conflits nés à l'occasion de la relation de travail peuvent être saisies.

Toute demande de certification de la qualité de lanceur d'alerte peut être adressée au Défenseur des droits, soit au titre de la protection générale des lanceurs d'alerte, soit au titre d'un régime de sectoriel de protection. De son côté, l'AMF peut « certifier le statut d'informateur dans le cadre de conflits » portés devant les juridictions uniquement si les faits suspectés portent sur des manquements constitutifs d'abus de marché, en application de la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 (article 8).

L'AMF rappelle enfin que tout informateur qui met des informations à sa disposition conformément au règlement (UE) n° 596/2014 n'est pas considéré comme violant une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative, et que sa responsabilité ne sera aucunement engagée à raison de cette divulgation.

Les informations recueillies sur le [formulaire](https://www.amf-france.org/fr/lanceur-dalerte) URL = [https://www.amf-france.org/fr/lanceur-dalerte] permettant la transmission du signalement sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'AMF pour l'enregistrement et le suivi des signalements adressés par les lanceurs d'alerte. Les informations sont conservées pendant 5 ans après la réception de la demande par les personnes habilitées de la direction des affaires juridiques et peuvent être transmises à des membres du personnel spécialisé des autres directions intervenant dans l'instruction de l'alerte.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement de vos données personnelles en contactant l'AMF. Par courrier : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; par formulaire " [Vos données personnelles](https://www.amf-france.org/fr/vos-donnees-personnelles-droits-dacces-de-rectification) URL = [https://www.amf-france.org/fr/vos-donnees-personnelles-droits-dacces-de-rectification] "



Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Quelles sont les modalités de déclaration ?

Les canaux de communication spécifiques mis en place par l'AMF permettent à toute personne de procéder à :

- un signalement par écrit des violations, au format électronique ([via le formulaire en ligne](#)) ou papier (courrier postal) ;
- un signalement oral des violations par téléphone au 01 53 45 64 44 (avec enregistrement audio du signalement sur un support durable permettant l'accès aux informations) ;
- une rencontre en personne avec des membres du personnel spécialisés dans les locaux de l'AMF.

Les signalements peuvent également être réalisés de manière anonyme.

Par souci de confidentialité, il vous est recommandé d'utiliser votre service personnel de messagerie électronique ou votre téléphone personnel plutôt que ceux de votre employeur.

En savoir plus

DOC-2018-13 - Procédures permettant le signalement à l'AMF des violations de la réglementation par les lanceurs d'alerte

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Article L. 634-1 du code monétaire et financier

Abus de marché (MAR) - Les nouvelles dispositions réglementaires

Guide du lanceur d'alerte



📌 Epargne Info service : l'AMF à votre écoute

SUR LE MÊME THÈME

📡 S'abonner à nos alertes et flux RSS



ACTUALITÉ

ABUS DE MARCHÉ

02 juin 2023

Pratique de la bouilloire : une manipulation de marché sanctionnée par le tribunal correctionnel de Paris



COMMUNIQUÉ AMF

SUPERVISION

13 juillet 2022

Publication de la synthèse de contrôles SPOT sur le dispositif de lutte contre les abus marché des sociétés de gestion



CONTRÔLE SPOT

ABUS DE MARCHÉ

13 juillet 2022

Synthèse relative à la campagne de contrôles SPOT menée sur le dispositif de lutte contre les abus de marché en place au sein des sociétés de gestion de portefeuille



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

